



Arrêt

**n°146 665 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2013 et notifiés le 4 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2010.

1.2. Le 5 juin 2013, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [E.R.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant que partenaire de relation durable et a été invitée à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 5 septembre 2013.

1.4. En date du 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressée a produit : des photos, des déclarations sur l'honneur, des détails téléphoniques et une réservation de billet du 18/07/2013. Or ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable leur relation :

- Les photos produites déterminent au mieux que le couple se connaît mais rien ne garantit que les dates reprises dans le corps du texte soient exactes. Elles ne constituent donc pas une preuve probante.*
- Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants.*
- Le détail des factures téléphoniques ne peuvent être pris en compte. En effet, le nom des deux n'apparaît pas et par conséquent, aucun lien ne peut être établi entre les intéressés.*
- La réservation de billets d'avion portant les noms des deux intéressés date du 18/07/2013, ce qui ne prouve pas que les intéressés se connaissent depuis deux ans.*

De plus, selon le registre national de ce jour le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 08/01/2013, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans tes 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le 13 janvier 2014, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en tant que partenaire de relation durable.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie et du principe de précaution ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée et elle reproduit le contenu de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi. Elle admet que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle cohabitait depuis au moins un an avec son compagnon lors de l'introduction de la demande même si cela était le cas dans les faits. Elle estime que la discussion porte exclusivement sur le caractère durable et stable de la relation de la requérante et de son compagnon lors de l'introduction de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, et plus particulièrement sur la question de savoir si, à cette période, les intéressés se connaissaient depuis au moins deux années. Elle considère que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur les autres conditions requises par l'article 40 bis, § 2, de la Loi.

Elle soutient qu'il est incontestable que « la requérante et son compagnon se sont rencontrés plus de 45 jours sur une période de deux ans puisqu'ils cohabitent officiellement depuis le 8 janvier 2013. Il est, de même, difficilement contestable, pour les mêmes motifs, que les intéressés ont entretenus des contacts réguliers pendant cette période de deux ans ». Elle souligne que ni l'article précité, ni toute autre

disposition de la Loi, ne règlemente la preuve d'une relation durable et stable et que celle-ci est donc libre, ce qui implique que la preuve des faits peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les témoignages écrits. Elle fait valoir que « *De tels témoignages ne s'imposent pas en tout état de cause à la partie adverse et celle-ci doit en apprécier la valeur probante. Si elle estime ne pas pouvoir les retenir, elle doit s'en justifier dans la motivation formelle de la décision qu'elle prend* ». Elle constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que les déclarations sur l'honneur fournies ne sont pas probantes « *car elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants* ». Elle souligne à ce sujet que « *Le seul fait que ces attestations aient un caractère déclaratif ne peut à lui seul justifier leur rejet à titre d'éléments de preuve sans examiner le contenu desdites attestations* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que « *les signataires des attestations avaient été les témoins directs des faits qu'ils rapportaient et, en particulier, la date et les circonstances de la première rencontre de la requérante et de son compagnon (8 avril 2011). La date de cette rencontre correspond effectivement à la date anniversaire de la naissance de [L.B.] mentionnée sur la carte d'identité dont une copie était jointe à l'attestation qu'il a établie le 20 août 2013. Les photos reprises au dossier confirment que les signataires des attestations fréquentaient effectivement la requérante et son compagnon. [M.L.] apparaît en page 26, [L.B.] et [A.V.] en page 28 et [K.D.] et [C.R.] en page 30. Ceux-ci pouvaient être identifiés grâce aux copies des cartes d'identité jointes aux attestations. La requérante signale également qu'une des signataires, [S.S.], est fonctionnaire au SPF Santé Publique* ». Elle soutient qu'il est peu vraisemblable que ces dernières personnes qui ont fourni des témoignages écrits et se sont clairement identifiés se soient livrées à de fausses déclarations. Elle constate au contraire que tous les témoignages concordent pour établir que la durée de la relation de la requérante et de son compagnon remonte à plus de deux ans préalablement à l'introduction de la demande. Elle avance que « *La valeur probante des attestations sur l'honneur n'est, pour le surplus, nullement subordonnée à leur confirmation par d'autres documents. On n'aperçoit pas du reste de quelle manière la requérante pourrait prouver la date de la première rencontre avec son compagnon et la poursuite de leur relation amoureuse si ce n'est précisément par les attestations de ceux qui en ont été les témoins. La motivation retenue par la partie adverse ne justifie donc pas adéquatement le rejet des attestations sur l'honneur comme éléments de preuve* ».

Elle observe également qu'en l'espèce, la partie défenderesse a « *considéré comme non probants les relevés de communications téléphoniques joints à la demande de la requérante au motif que le nom de cette dernière n'y apparaissait pas. La partie adverse omet toutefois de préciser qu'une annotation sur ces relevés indiquait qu'il s'agissait de ceux du compagnon de la requérante et mentionnait le numéro de téléphone de la requérante, à savoir [XXX]. Ce numéro correspondait à celui renseigné dans les coordonnées de contact (p.49 du document intitulé « dossier om aan te tonen dat [P.H.] en [E.R.] een duurzame en stabiele relatie hebben* »). L'objectif de ces coordonnées étant de permettre un contact avec les intéressés par téléphone ou via courrier électronique, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ceux-ci auraient mentionné des coordonnées erronées. Le numéro de la requérante apparaissait également dans un mail adressé le 5 août 2011 au service des étrangers de la commune de Grimbergen pour le tenir informé du processus d'inscription à l'ULB. A toutes fins utiles, la requérante joint au présent recours deux factures qui ont été adressées respectivement à son compagnon et à elle-même (pièce 4 et 5). Le premier de ces deux documents mentionne un numéro de client que l'on retrouve sur le relevé joint au dossier produit à l'appui de la demande. Le numéro de téléphone de la requérante en page 2.1 du deuxième document. Le motif retenu pour contester le caractère probant des relevés n'est donc pas admissible. Or ceux-ci révélaient, pour la période du 20 août au 14 septembre 2011, de très nombreux contacts, par téléphone ou par sms, entre la requérante et son compagnon et confirmaient les éléments qui ressortaient des témoignages écrits ».

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement le dossier de la requérante. Elle soutient en effet que si la partie défenderesse avait des doutes quant à certains éléments du dossier de la requérante, elle aurait dû effectuer des mesures d'investigation complémentaires. Elle reconnaît que le demandeur d'une autorisation de séjour doit, en principe, fournir les documents aptes à établir le bien-fondé de sa demande, mais elle souligne que la partie défenderesse n'est pas dispensée de s'informer, et ce d'autant plus qu'en l'espèce, elle disposait des coordonnées téléphoniques et des adresses électroniques de la requérante et de son compagnon. Elle considère dès lors que ces derniers pouvaient facilement être contactés et bénéficier d'un bref délai pour produire « *tout document destiné à compléter ceux qui étaient déjà présents dans le dossier de la requérante* ». Elle avance que cette obligation s'imposait en vertu du devoir de minutie et du principe de prudence, dont elle rappelle la portée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas la motivation selon laquelle les partenaires n'ont pas d'enfant commun et n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins une année préalablement à la demande. Elle s'attarde toutefois sur l'absence de preuve valable du fait que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans précédant la demande, qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, lesquelles sont des conditions cumulatives. Elle ne remet cependant nullement en cause les motifs relatifs aux photographies et à la réservation des billets d'avions produites, desquels il résulte que ces derniers documents ne permettent pas de démontrer que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux années précédant la demande.

S'agissant des déclarations sur l'honneur fournies, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment indiqué dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle a considéré que celles-ci n'étaient pas suffisantes pour prouver le caractère stable et durable de la relation alléguée, à savoir qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probant. La circonstance que la requérante « *n'aperçoit pas du reste de quelle manière [elle] pourrait prouver la date de la première rencontre avec son compagnon et la poursuite de leur relation amoureuse si ce n'est précisément par les attestations de ceux qui en ont été les témoins* » et le fait qu'il soit peu vraisemblable que les témoignages soient de fausses déclarations et que ceux-ci concordent, ne sont pas de nature à énerver le constat de la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation relative aux relevés de communications téléphoniques joints à la demande, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors, que même à considérer que ces contacts aient

effectivement eu lieu entre les partenaires, ceux-ci ne pourraient remettre en cause l'absence de preuve du fait que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux années avant la demande (laquelle est une condition cumulative comme précisé ci-avant), la demande ayant été introduite le 5 juin 2013 et ces échanges ayant été effectués pour la période du 20 août au 14 septembre 2011, comme indiqué en termes de recours.

3.3. A propos des reproches émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des mesures d'investigation complémentaires et de ne pas avoir invité la requérante à fournir les documents manquants, le Conseil considère que cette dernière ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil estime en conséquence que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles en temps utile afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales requises pour bénéficier du titre de séjour sollicité. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 40 *ter* de la Loi.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil considère qu'il est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée à la requérante à Woluwe-Saint-Lambert le 13 janvier 2014 et l'autorisant au séjour sur le territoire belge pour une durée de six mois conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrête royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question et que le présent recours est dès lors devenu sans objet en ce qu'il vise celui-ci.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE